

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.121 du 5 décembre 2018

A. 219.478/XIII-7707

En cause : 1. **LENAIN** Jean-Marc,
 2. **GATTO** Inila
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e David FESLER, avocat,
 rue de France 8
 6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

EGGERMONT Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie TURINE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 13 juin 2016, Jean-Marc LENAIN et Inila GATTO demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 18 mars 2016 à Didier EGGERMONT par le collège communal de la ville de Châtelet, pour la construction de deux habitations unifamiliales sur un bien situé sentier de l'Église à Bouffioulx, cadastré 4^{ème} division, section B, n°302l.

II. Procédure

Par une requête introduite le 22 juillet 2016, Didier EGGERMONT a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 24 août 2016, rectifiée par l'ordonnance du 5 septembre 2016.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire. La partie intervenante a sollicité la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 10 octobre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 novembre 2018 à 09.30 heures.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e David FESLER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Fabrice EVRARD, loco M^e Sophie TURINE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une délibération du 26 octobre 2018, communiquée au Conseil d'État le 19 novembre 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

A l'audience du 22 novembre 2018, le conseil de la partie intervenante a acquiescé audit retrait, ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience.

Le retrait est dès lors définitif et prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq décembre deux mille dix-huit, par :

Simone GUFFENS,
Pascale VANDERNACHT,
Anne-Françoise BOLLY,
Vanessa WIAME,

président de chambre,
président de chambre,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Simone GUFFENS.